

*Redistribution des circonscriptions parlementaires, 1947.*—Après le recensement de 1941, la redistribution exigée par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique après chaque recensement décennal a été différée. Une proposition à cette fin a été présentée au Parlement et transmise à Londres sous forme d'adresse à Sa Majesté le Roi. Sa Majesté a fait présenter un projet de loi au Parlement du Royaume-Uni en vue de l'adoption des dispositions de la proposition; ce projet a effectivement franchi toutes les étapes le 22 juillet 1943. Il y était pourvu que "nonobstant toutes dispositions des Actes de l'Amérique du Nord britannique, de 1867 à 1940, il ne sera pas nécessaire de rajuster la représentation des provinces à la Chambre des communes, en conséquence du résultat du recensement décennal effectué en l'an mil neuf cent quarante et un, avant la première session que le Parlement du Canada tiendra après la cessation des hostilités entre le Canada et le Reich allemand, le Royaume d'Italie et l'Empire du Japon". Durant la première session du vingtième Parlement, la Chambre des communes et le Sénat du Canada ont présenté une adresse au gouvernement impérial, demandant une modification à l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. En conséquence, cet article a été abrogé et remplacé par ce qui suit:—

- "(1) Le nombre des membres de la Chambre des communes est de deux cent cinquante-cinq et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:
- a) Sous réserve des dispositions ci-après, il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent cinquante-quatre et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu, abstraction faite, sauf ce qui est prévu ci-après au présent article, du reste (s'il en est) consécutif à ladite méthode de division.
  - b) Si le nombre total de députés attribué à toutes les provinces en vertu de la règle 1 est inférieur à deux cent cinquante-quatre, d'autres députés seront attribués (à raison d'un par province) aux provinces qui ont des quantités restantes dans le calcul visé par la règle 1, en commençant par la province possédant le reste le plus considérable et en continuant avec les autres provinces par ordre d'importance de leurs quantités restantes respectives jusqu'à ce que le nombre total de députés attribué atteigne deux cent cinquante-quatre.
  - c) Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles 1 et 2, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province, les règles 1 et 2 cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province, et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.
  - d) Si les règles 1 et 2 cessent de s'appliquer à l'égard d'une province, alors, pour le calcul du nombre de députés à attribuer aux provinces concernant lesquelles les règles 1 et 2 demeurent applicables, la population totale des provinces doit être réduite du chiffre de la population de la province à l'égard de laquelle les règles 1 et 2 ne s'appliquent plus, et le nombre deux cent cinquante-quatre doit être réduit du nombre de députés attribué à cette province sous le régime de la règle 3.
  - e) Ce rajustement n'entrera en vigueur qu'à la fin du Parlement alors existant.
- (2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre quarante et un du Statut du Canada de 1901, avec toute partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, y être incluse par le Parlement du Canada aux fins de représentation au Parlement, a droit à un député."

En conséquence, en vertu de la loi de 1947 sur la députation (11 Geo. VI, chap. 71), l'effectif total de la Chambre des communes passe de 245 à 255 aux élections générales suivantes. Le tableau 8 indique la députation des différentes provinces.